



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie
Créteil
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



Division des
personnels enseignants

DPE 1
Bureau de la gestion
des carrières

Affaire suivie par :
Marie Gabrielle MANCEL
Marilyne MARTIN

Tél : 01 64 41 26 92
01 80 39 660 75
Fax : 01 64 41 27 42

Mél : marie-gabrielle.mancel@ac-creteil.fr
Marilyne.martin@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 20 janvier 2020

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA,
ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Monsieur le responsable du site
départemental de Seine-et-Marne de
l'INSPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Note de service DPE
n°2019-20-11.

**Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe
exceptionnelle au titre de l'année 2020**

**Réf. : Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut
particulier des professeurs des écoles.**

**Arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la
liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des
personnels des corps enseignants d'éducation et de
psychologue au ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte
pour un avancement à la classe exceptionnelle.**

**Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à
la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps
enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de
l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche.**

**Note de service ministérielle n°2019-186 du 30 décembre 2019
relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des**



écoles – année 2020 – NOR : MENH1934665N - BOEN n°1 du 2 janvier 2020.

Arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale – année 2020.

Pièces jointes : annexe 1 – Calendrier des opérations
annexe 2 – Note pour candidater via I-Prof

La présente note de service a pour objet de vous préciser les conditions et modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle session 2020.

I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Pourront accéder à la classe exceptionnelle les enseignants professeurs des écoles :

- en position d'**activité** ;
- **mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration ;
- en position de **détachement**.

Nouveauté : avancement des personnels enseignants en disponibilité

Le personnel enseignant placé en disponibilité (1^{ère} demande ou renouvellement à compter du 7 septembre 2018) et exerçant une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Pour ce faire, il doit chaque année justifier de ladite activité s'il veut bénéficier de cette nouvelle règle. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à communiquer.

Au titre de la présente campagne de promotion, les pièces justificatives seront à transmettre au plus tard **le 24 mars 2020** :

- soit par courrier : DSDEN de Seine-et-Marne – DPE1 – bureau gestion des carrières – 20 quai Hippolyte Rossignol – 77010 MELUN CEDEX
- soit par mél : ce.77dpe@ac-creteil.fr à l'attention de Mme MANCEL.

Les personnels enseignants pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription aux tableaux annuels d'avancement pour lesquels deux viviers sont mis en place.

Pour plus d'informations concernant les deux viviers ainsi que les fonctions éligibles, les personnels sont invités à se reporter aux parties **2.1** et **2.2 de la note de service ministérielle** mentionnée en objet. Les enseignants simultanément éligibles au titre de chacun des viviers peuvent également obtenir des informations via la partie **3.1.3 de la note de service ministérielle** susmentionnée.



A- Professeurs des écoles concernés :

a- Au titre du premier Vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017.

Les conditions s'apprécient au 31 août 2020.

b- Au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2020.

B- Calendrier et modalités pour faire acte de candidature :

a- Au titre du premier Vivier

Les professeurs des écoles remplissant les conditions réglementaires (3^{ème} échelon de la hors-classe) sont informés par message électronique sur leur boîte professionnelle I-Prof qu'ils peuvent se porter candidat au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

Pour faire acte de candidature, ils doivent obligatoirement remplir la fiche de candidature prévue à cet effet sur le portail de services internet I-Prof, entre le 2 mars et le 23 mars 2020 inclus. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

Les justificatifs correspondants aux fonctions et périodes d'exercice renseignées (sauf pour les professeurs des écoles promouvables au premier vivier de la session 2019) devront être transmis par voie postale, **au plus tard le 24 mars 2020.**

D'autre part, ils devront veiller à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

Seules, les candidatures saisies et validées sur I-Prof seront prises en considération, pour l'examen des promotions à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. **En conséquence, en l'absence de candidature, aucune situation ne sera examinée.**

b- Au titre du second vivier

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires n'ont ni démarches ni formalités à effectuer pour faire acte de candidature, à l'exception de l'enrichissement de leur CV sur I-Prof.

II - Recueil des avis et appréciation arrêtée par l'IA-DASEN :

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis sur chacun des professeurs des écoles au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une **appréciation littérale.**



4

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, j'arrêterai une appréciation. Elle se déclinera en quatre degrés :

- « Excellent »,
- « Très satisfaisant »,
- « Satisfaisant »,
- « Insatisfaisant ».

III- Critères d'appréciation :

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les éléments suivants :

- l'**ancienneté** du personnel enseignant représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier
- l'appréciation qualitative portée sur le **parcours professionnel** du personnel enseignant.

Il est rappelé que le **barème** présente un **caractère indicatif**.

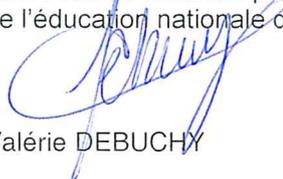
IV – Etablissement des tableaux d'avancement :

Après recueil de l'avis de la commission administrative paritaire, j'arrêterai le tableau d'avancement.

Les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof.

A titre d'information et sous réserve d'une éventuelle modification, les résultats seront publiés le 18 juin 2020.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,


Valérie DEBUCHY